

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NÎMES  
CHAMBRE CIVILE, 1ère chambre  
ARRÊT DU 31 MAI 2018**

R.G. : 15/03334 SB/NT

**PRÉSIDENT DU TGI DE CARPENTRAS**

03 juin 2015

RG15/00045

ABADIE

C/

DE CAZENOVE

**APPELANT**

Monsieur X X

né le ..... à GENEVILLIER (92230)

ORANGE

Représenté par Me Cindy COLLOCA, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de  
CARPENTRAS

**INTIMÉS**

Monsieur Renaud Z Monsieur Renaud Z. pris en sa qualité de Directeur de la publication  
du Magazine Orange Vérités, Commune d'ORANGE ORANGE.

ORANGE

Représenté par Me François-Xavier FAYOL de la SCP FAYOL & ASSOCIÉS, Plaidant,  
avocat au barreau de VALENCE

Représenté par Me Stéphane GOUIN de la SCP LOBIER & ASSOCIÉS, Postulant, avocat au  
barreau de NIMES

Association ECO-QUARTIER SAINT EUROPE Prise en la personne de son représentant  
légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

ORANGE

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ**

Mme Sylvie BLUME, Président,

Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller,

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller,

GREFFIER

Mme Nathalie TAUVERON, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS

à l'audience publique du 20 Mars 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 31 Mai 2018.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt rendu par défaut, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 31 Mai 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ DU LITIGE :

Exposant qu'il avait vendu à l'association Eco-quartier Saint Eutrope des photos non libres de droit qui ont été cédées à l'agence Bankai Design puis publiées sans son consentement dans le bulletin municipal de la ville d'Orange 'Orange Vérités', M. Bruno X a assigné en référé l'association Eco-quartier Saint Eutrope et le directeur de publication du bulletin municipal de la ville d'Orange, M.de Cazenove, aux fins de voir ordonner sous astreinte le retrait des photos litigieuses sur divers sites internet, condamner l'association Eco-quartier lui payer une facture de 70euros et condamner solidairement les défendeurs au paiement des sommes suivantes :

- 3 314euros au titre de la publication du N°91 du bulletin municipal en décembre 2013
- 520euros au titre de la publication du N°91 du bulletin municipal en juin 2014
- 1800 euros au titre des frais irrépétibles Par ordonnance de référé réputée contradictoire du 3 juin 2015 le président du tribunal de grande instance de Carpentras, tenant l'absence de communication des photographies litigieuses et des documents contractuels précisant la nature des droits attachés à ces dernières avant leur publication, a débouté M. ... de ses demandes et l'a condamné à verser à M.de Cazenove es qualités de directeur de publication du bulletin Orange Vérités la somme de 800euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Le 9 juillet 2015, M. Bruno X a relevé appel de cette décision

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 14 octobre 2016, M. Bruno X, appelant, demande à la cour au visa des dispositions des articles 809 du code de procédure civile, 1382 et suivants anciens du code civil, 1147 ancien du code civil, L111-1 et suivants, L122-1, L123-1, L122-4, L131-1 du code de la propriété intellectuelle de :

-déclarer M. Bruno X recevable et bien fondé en son recours,

- infirmier l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté les demandes présentées par M. ...,
- condamner l'Association Eco-Quartier à lui payer la somme provisionnelle de 70 euros, au titre de la facture n°31 du 21 février 2014,
- dire que l'auteur est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans un contrat de cession,
- dire que c'est à l'exploitant qu'il appartient de prouver l'étendue des droits cédés,
- dire qu'à la date de la diffusion des photographies litigieuses, Monsieur ... n'en avait pas cédé les droits,
- dire que la cession intervenue postérieurement était limitée à une finalité non politique,
- dire que la reproduction des photographies litigieuses dans la revue municipale constitue une utilisation politique,

En conséquence,

- ordonner le retrait des photographies litigieuses des sites internet hébergés aux adresses suivantes :

<http://www.ville-orange.fr/mairie11.htm>

<http://fr.calameo.com/read/000314939fe67d472ca82>

<http://fr.calameo.com/read/000314939392575e6c489cc>

- ordonner ledit retrait sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner solidairement les intimés à payer à M. ... :
  - la somme provisionnelle de 297 euros relativement à la reproduction des photographies sur internet,
  - la somme provisionnelle de 3.114 euros relativement à la reproduction dans la revue papier,
- condamner solidairement les intimés à payer à M. ... la somme provisionnelle de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- condamner M. Bruno Z. et l'Association Eco-Quartier Saint Europe au paiement de la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Bruno Z. et l'Association Eco-Quartier Saint Europe aux entiers dépens d'appel et de première instance, dont distraction au profit du cabinet de Maître Cindy ....

L'appelant conclut à la compétence du juge des référés en l'état de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle dont il est victime et qui constitue par elle-même un trouble manifestement illicite que le juge a le devoir de faire cesser au regard des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

Il fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il ne justifiait pas de l'atteinte à ses droits d'auteur et fait valoir à ce titre que :

-il a écrit au directeur de la publication le 12 juillet 2014 pour solliciter le retrait des photographies litigieuses,

-il a vendu les photographies avec la mention 'photo non libre de droit. Utilisation uniquement dans le cadre de la promotion du dossier à des fins non politique',

-M. De Z n'ignorait pas qu'il s'agissait de l'oeuvre de M. ... tenant la présence du logo de M. ... sur les photographies et la mention 'Crédits photo Bruno X' page 7 du numéro 91 de la revue Orange Vérités,

-les photographies n'ont pas fait l'objet d'un contrat de cession établi conformément aux dispositions légales, de sorte qu'aucune cession n'est intervenue au profit de l'association Eco-Quartier et de M. De Z,

-en application de l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle, en l'absence de mention expresse stipulant la cession des droits attachés à l'oeuvre, ces derniers appartiennent exclusivement à son auteur,

-l'utilisation des photographies litigieuses dans le journal municipal avait bien une visée politique.

Il conclut ainsi à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de l'association sur le fondement des articles 1134 et 1147 anciens du code civil et de la responsabilité délictuelle de M. De Z sur le fondement des articles 1382 et 1383 anciens du code civil. Il précise que l'argument selon lequel l'action à l'encontre de M. De Z n'est pas fondée car il n'était pas directeur au moment de la publication, est inopérant puisque la publication internet demeure quant à elle continue et encore accessible. L'appelant ajoute que le directeur de la publication constitue une fonction autonome pouvant faire l'objet d'une action civile.

Il reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il ne justifiait d'aucun préjudice.

Il explique d'une part que l'atteinte au droit de propriété constitue en elle-même un préjudice et fait valoir d'autre part que la publication lui cause un préjudice certain car il se trouve assimilé à la municipalité en place alors même qu'il est inscrit sur une liste d'opposition.

Il expose enfin que l'association n'a pas réglé la facture n°31 émise le 21 février 2014 et sollicite à ce titre qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 70 euros.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 18 janvier 2018, M. Renaud Z., intimé

demande à la Cour de :

A titre principal :

-confirmer l'ordonnance de référé du Président du tribunal de grande instance de Carpentras du 3 juin 2015,

A titre subsidiaire :

'condamner l'association Eco-Quartier à relever et garantir M. De Z des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, s'agissant de la publication des photographies dans la revue municipale Orange Vérités n°31, édition du mois de décembre 2013, en version papier et numérique, Y ajoutant,

-condamner M. ... ou qui mieux le devra au versement d'une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, avec distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP Lobier-Mimran-Gouin-Lezer-Jonzo, Avocat au barreau de Nîmes.

M. Renaud Z. expose à titre liminaire que la troisième adresse internet citée dans le dispositif des conclusions de l'appelant est erronée de sorte que la Cour ne peut faire droit à la demande de retrait des photographies sur ce site.

Il soutient que l'action de M. ... à son encontre est irrecevable.

Il expose d'une part qu'il est entré en fonction le 7 avril 2014 postérieurement à l'impression de la revue Orange Vérités.

Il fait valoir d'autre part que la responsabilité du directeur de la publication ne peut être engagée qu'en cas de délits prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et qu'ainsi l'appelant n'est pas fondé à solliciter la mise en jeu d'une telle responsabilité s'agissant d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelles.

L'intimé fait valoir que M. ... ne caractérise pas l'existence d'un trouble manifestement illicite fondant la compétence du juge des référés au visa des dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Il considère que l'appelant ne peut pas engager une action sur le fondement des articles 1382 et 1383 anciens du code civil car l'intimé est directeur de publication et doit être considéré comme un préposé, de sorte que seule la responsabilité du commettant pourrait sur ce fondement être recherchée conformément à l'article 1384 ancien du code civil.

Il soutient que la municipalité était fondée à considérer que les photographies étaient libres de droit.

Il expose que les photographies ont été commandées par l'association Eco-Quartier Saint Europe par l'intermédiaire de l'Agence Bankai, cette commande ayant fait l'objet d'un contrat

du 15 novembre 2013 dont le prix a été payé par l'association le 3 décembre 2013.

Il poursuit en indiquant que le reportage réalisé par l'agence pour le compte de l'association n'a pas été vendu à la ville d'Orange mais donné, cette transmission étant intervenue par courriel du 4 décembre 2013 exempte de toute réserve.

M. De Z soutient que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que M. ... ne pouvait se fonder sur la facture éditée le 21 février 2014 tenant son caractère postérieure à la publication. Il ajoute qu'en tout état de cause les droits de M. ... n'ont pas été méconnus car le reportage n'a pas été publié à des fins politiques, seule restriction figurant dans la facture du 21 février 2014. Il précise à ce titre la revue Orange Vérités n'est pas un journal de propagande politique mais une simple revue municipale informative et qu'à la date de la publication, l'engagement politique de M. ... n'était pas connu.

Il soutient enfin que M. ... ne justifie d'aucun préjudice ni du montant des provisions qu'il sollicite.

L'association Eco-quartier qui a reçu signification des conclusions de l'appelant par acte d'huissier remis à personne le 24 octobre 2016 n'a pas constitué avocat devant la cour.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 809 du code de procédure civile ' le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.'

En vertu du décret n°2009-1205 du 9 octobre 2009, les litiges afférents à la propriété littéraire et artistiques sur le ressort du tribunal de grande instance de Carpentras relèvent de la compétence du tribunal de grande instance de Marseille.

En l'espèce les demandes formées en référé par M. ... et visant à obtenir sur le fondement des articles L111-1, L122-1, L123-1, L122-4 et L131-1 du code de la propriété intellectuelle et artistique la condamnation de M.de Cazenove, es qualités de directeur de publication, au paiement de diverses sommes en réparation du préjudice subi du fait de la publication sans autorisation de diverses photos, se heurtent à une contestation sérieuse tenant à l'appréciation de l'existence contestée d'une cession du droit d'exploitation des photos opposée par l'intimé.

L'indemnisation du préjudice invoqué relève donc de l'appréciation du juge du fond

compétent ratione materiae.

Si le juge des référés est en revanche compétent sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile pour ordonner les mesures conservatoires en présence d'un trouble manifestement illicite, encore faut-il que soit démontrée l'existence d'un trouble illicite au moment où le juge statue.

Sur ce point la publication de photos non libres de droit qui fonde la demande de l'appelant tendant au retrait sous astreinte de photos, vise la publication de celles-ci dans un bulletin municipal du mois de décembre 2013 sur trois sites internet sans que ne soit établie la possibilité d'y consulter encore ces photos, plus de 4 ans après la publication.

En conséquence cette demande formée par M. ... sera rejetée.

Aucun document contractuel précisant les conditions de cession des photos par M. ... à l'association Eco quartier n'étant produit aux débats, le premier juge sera approuvé en ce qu'il a débouté M. ... de sa demande en paiement formée à l'encontre de ladite association.

Aucune circonstance d'équité ne justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes formées par les parties à ce titre seront rejetées.

M. ... qui succombe en son appel en supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, Statuant publiquement, par arrêt rendu par défaut, mis à disposition au greffe, et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance déferée,

Rejette toute demande plus ample ou contraire,

Condamne M. ... aux entiers dépens.

Arrêt signé par Mme ..., Président et par Mme ..., Greffier.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT